

Bruxelles, le 28.10.2014
COM(2014) 670 final

ANNEX 1 – PART 1/2

ANNEXE

à la

**Proposition de
RÈGLEMENT DU CONSEIL**

établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et abrogeant le règlement (UE) n° 779/2014 du Conseil

ANNEXE

à la

Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et abrogeant le règlement (UE) n° 779/2014 du Conseil

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I:	TAC applicables aux navires de l'Union dans les zones pour lesquelles des TAC ont été fixés par espèce et par zone
ANNEXE I A:	Skagerrak, Kattegat, sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV, eaux de l'Union de la zone COPACE et eaux de la Guyane
ANNEXE I B:	Atlantique du Nord-Est et Groenland, sous-zones CIEM I, II, V, XII et XIV et eaux groenlandaises de la zone OPANO 1
ANNEXE I C:	Atlantique du Nord-Ouest - Zone de la convention OPANO
ANNEXE I D:	Grands migrateurs – Toutes zones
ANNEXE I E:	Antarctique - Zone de la convention CCAMLR
ANNEXE I F:	Atlantique du Sud-Est – Zone de la convention OPASE
ANNEXE I G:	Thon rouge du Sud – Toutes zones
ANNEXE I H:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE I J:	Zone de la convention ORGPPS
ANNEXE II A:	Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion de certains stocks de cabillaud, de plie et de sole dans les divisions CIEM III a, VI a, VII a et VII d, la sous-zone CIEM IV, ainsi que dans les eaux de l'Union des divisions CIEM II a et V b

- ANNEXE II B: Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la reconstitution de certains stocks de merlu du Sud et de langoustine dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix
- ANNEXE II C: Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion des stocks de sole de la Manche occidentale dans la division CIEM VII e
- ANNEXE II D: Zones de gestion du lançon dans les divisions CIEM II a et III a et dans la sous-zone CIEM IV
- ANNEX II E: Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion des stocks de bar dans la division CIEM VII e
- ANNEXE III: Nombre maximal d'autorisations de pêche applicables aux navires de l'Union pêchant dans les eaux des pays tiers
- ANNEXE IV: Zone de la convention CICTA
- ANNEXE V: Zone de la convention CCAMLR
- ANNEXE VI: Zone de la convention CTOI
- ANNEXE VII: Zone de la convention WCPFC
- ANNEXE VIII: Limitations quantitatives des autorisations de pêche applicables aux navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'Union

ANNEXE I

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux des annexes I A, I B, I C, I D, I E, I F, I G, I H et I J présentent les TAC et quotas par stock (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire), ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes, le cas échéant.

Toutes les possibilités de pêche fixées dans la présente annexe sont soumises aux règles établies dans le règlement (CE) n° 1224/2009, et notamment dans les articles 33 et 34 dudit règlement.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche sont des références aux zones CIEM. Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. Seuls les noms latins permettent d'identifier les espèces à des fins réglementaires; les noms vernaculaires sont mentionnés à titre indicatif.

Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs utilisés:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Amblyraja radiata</i>	RJR	Raie radiée
<i>Ammodytes</i> spp.	SAN	Lançons
<i>Argentina silus</i>	ARU	Grande argentine
<i>Beryx</i> spp.	ALF	Béryx
<i>Brosme brosme</i>	USK	Brosme

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Caproidae</i>	BOR	Sanglier
<i>Centrophorus squamosus</i>	GUQ	Squale-chagrin de l'Atlantique
<i>Centroscymnus coelolepis</i>	CYO	Pailona commun
<i>Chaceon</i> spp.	GER	Géryons <i>Chaceon</i>
<i>Chaenocephalus aceratus</i>	SSI	Grande-gueule antarctique
<i>Champscephalus gunnari</i>	ANI	Poisson des glaces
<i>Channichthys rhinoceratus</i>	LIC	Grande-gueule à long nez
<i>Chionoecetes</i> spp.	PCR	Crabes des neiges
<i>Clupea harengus</i>	HER	Hareng commun
<i>Coryphaenoides rupestris</i>	RNG	Grenadier de roche
<i>Dalatias licha</i>	SCK	Squale liche
<i>Deania calcea</i>	DCA	Squale savate
<i>Dipturus batis</i> (<i>Dipturus</i> cf. <i>flossada</i> et <i>Dipturus</i> cf. <i>intermedia</i>)	RJB	Complexe d'espèces de pocheteau gris
<i>Dissostichus eleginoides</i>	TOP	Légine australe
<i>Dissostichus mawsoni</i>	TOA	Légine antarctique
<i>Dissostichus</i> spp.	TOT	Léginges
<i>Engraulis encrasicolus</i>	ANE	Anchois commun
<i>Etmopterus princeps</i>	ETR	Sagre rude
<i>Etmopterus pusillus</i>	ETP	Sagre nain
<i>Euphausia superba</i>	KRI	Krill antarctique
<i>Gadus morhua</i>	COD	Cabillaud
<i>Galeorhinus galeus</i>	GAG	Requin-hâ
<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	WIT	Plie cynoglosse
<i>Gobionotothen gibberifrons</i>	NOG	Bocasse bossue
<i>Hippoglossoides platessoides</i>	PLA	Plie canadienne
<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	HAL	Flétan de l'Atlantique
<i>Hoplostethus atlanticus</i>	ORY	Hoplostète rouge

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Illex illecebrosus</i>	SQI	Encornet rouge nordique
<i>Lamna nasus</i>	POR	Requin-taupe commun
<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	NOS	Bocasse grise
<i>Lepidorhombus</i> spp.	LEZ	Cardines
<i>Leucoraja naevus</i>	RJN	Raie fleurie
<i>Limanda ferruginea</i>	YEL	Limande à queue jaune
<i>Limanda limanda</i>	DAB	Limande commune
<i>Lophiidae</i>	ANF	Baudroies
<i>Macrourus</i> spp.	GRV	Grenadiers
<i>Makaira nigricans</i>	BUM	Makaire bleu
<i>Mallotus villosus</i>	CAP	Capelan
<i>Manta birostris</i>	RMB	Mante géante
<i>Martialia hyadesi</i>	SQS	Encornet étoile
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	HAD	Églefin
<i>Merlangius merlangus</i>	WHG	Merlan
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu commun
<i>Micromesistius poutassou</i>	WHB	Merlan bleu
<i>Microstomus kitt</i>	LEM	Limande-sole commune
<i>Molva dypterygia</i>	BLI	Lingue bleue
<i>Molva molva</i>	LIN	Lingue franche
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Notothenia rossii</i>	NOR	Bocasse marbrée
<i>Pandalus borealis</i>	PRA	Crevette nordique
<i>Paralomis</i> spp.	PAI	Crabes
<i>Penaeus</i> spp.	PEN	Crevettes tropicales
<i>Platichthys flesus</i>	FLE	Flet commun
<i>Pleuronectes platessa</i>	PLE	Plie commune
<i>Pleuronectiformes</i>	FLX	Poissons plats

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Pollachius pollachius</i>	POL	Lieu jaune
<i>Pollachius virens</i>	POK	Plie commune
<i>Psetta maxima</i>	TUR	Turbot
<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>	SGI	Crocodile de Géorgie
<i>Raja alba</i>	RJA	Raie blanche
<i>Raja brachyura</i>	RJH	Raie lisse
<i>Raja circularis</i>	RJI	Raie circulaire
<i>Raja clavata</i>	RJC	Raie bouclée
<i>Raja fullonica</i>	RJF	Raie chardon
<i>Raja (Dipturus) nidarosiensis</i>	JAD	Pocheteau de Norvège
<i>Raja microocellata</i>	RJE	Raie mêlée
<i>Raja montagui</i>	RJM	Raie douce
<i>Raja undulata</i>	RJU	Raie brunette
<i>Rajiformes</i>	SRX	Raies
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	GHL	Flétan noir commun
<i>Scomber scombrus</i>	MAC	Maquereau commun
<i>Scophthalmus rhombus</i>	BLL	Barbue
<i>Sebastes spp.</i>	RED	Sébastes de l'Atlantique
<i>Solea solea</i>	SOL	Sole commune
<i>Solea spp.</i>	SOO	Soles
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat
<i>Squalus acanthias</i>	DGS	Aiguillat commun/chien de mer
<i>Tetrapturus albidus</i>	WHM	Makaire blanc
<i>Thunnus maccoyii</i>	SBF	Thon rouge du Sud
<i>Thunnus obesus</i>	BET	Thon obèse
<i>Thunnus thynnus</i>	BFT	Thon rouge de l'Atlantique
<i>Trachurus murphyi</i>	CJM	Chinchard du Chili
<i>Trachurus spp.</i>	JAX	Chinchards

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Trisopterus esmarkii</i>	NOP	Tacaud norvégien
<i>Urophycis tenuis</i>	HKW	Merluche blanche
<i>Xiphias gladius</i>	SWO	Espadon

À titre purement explicatif, le tableau suivant met en correspondance les noms communs et les noms latins:

Béryx	ALF	<i>Beryx</i> spp.
Plie canadienne	PLA	<i>Hippoglossoides platessoides</i>
Anchois commun	ANE	<i>Engraulis encrasicolus</i>
Baudroies	ANF	<i>Lophiidae</i>
Légine antarctique	TOA	<i>Dissostichus mawsoni</i>
Flétan de l'Atlantique	HAL	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>
Thon obèse	BET	<i>Thunnus obesus</i>
Squale savate	DCA	<i>Deania calcea</i>
Grande-gueule antarctique	SSI	<i>Chaenocephalus aceratus</i>
Raie lisse	RJH	<i>Raja brachyura</i>
Lingue bleue	BLI	<i>Molva dypterygia</i>
Makaire bleu	BUM	<i>Makaira nigricans</i>
Merlan bleu	WHB	<i>Micromesistius poutassou</i>
Thon rouge de l'Atlantique	BFT	<i>Thunnus thynnus</i>
Sangler	BOR	<i>Caproidae</i>
Barbue	BLL	<i>Scophthalmus rhombus</i>
Capelan	CAP	<i>Mallotus villosus</i>
Cabillaud	COD	<i>Gadus morhua</i>
Limande commune	DAB	<i>Limanda limanda</i>
Complexe d'espèces de pocheteau gris	RJB	<i>Dipturus batis</i> (<i>Dipturus</i> cf. <i>flossada</i> et <i>Dipturus</i> cf. <i>intermedia</i>)

Sole commune	SOL	<i>Solea solea</i>
Crabes	PAI	<i>Paralomis</i> spp.
Raie fleurie	RJN	<i>Leucoraja naevus</i>
Géryons <i>Chaceon</i>	GER	<i>Chaceon</i> spp.
Flet commun	FLE	<i>Platichthys flesus</i>
Poissons plats	FLX	<i>Pleuronectiformes</i>
Mante géante	RMB	<i>Manta birostris</i>
Sagre rude	ETR	<i>Etmopterus princeps</i>
Grande argentine	ARU	<i>Argentina silus</i>
Flétan noir commun	GHL	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>
Grenadiers	GRV	<i>Macrourus</i> spp.
Bocasse grise	NOS	<i>Lepidonotothen squamifrons</i>
Églefin	HAD	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>
Merlu commun	HKE	<i>Merluccius merluccius</i>
Hareng commun	HER	<i>Clupea harengus</i>
Chinchards	JAX	<i>Trachurus</i> spp.
Bocasse bossue	NOG	<i>Gobionotothen gibberifrons</i>
Chinchard du Chili	CJM	<i>Trachurus murphyi</i>
Squale liche	SCK	<i>Dalatias licha</i>
Krill antarctique	KRI	<i>Euphausia superba</i>
Squale-chagrin de l'Atlantique	GUQ	<i>Centrophorus squamosus</i>
Limande-sole commune	LEM	<i>Microstomus kitt</i>
Lingue franche	LIN	<i>Molva molva</i>
Maquereau commun	MAC	<i>Scomber scombrus</i>
Poisson des glaces	ANI	<i>Champscephalus gunnari</i>
Bocasse marbrée	NOR	<i>Notothenia rossii</i>
Cardines	LEZ	<i>Lepidorhombus</i> spp.
Crevette nordique	PRA	<i>Pandalus borealis</i>
Langoustine	NEP	<i>Nephrops norvegicus</i>

Tacaud norvégien	NOP	<i>Trisopterus esmarkii</i>
Pocheteau de Norvège	JAD	<i>Raja (Dipturus) nidarosiensis</i>
Hoplostète rouge	ORY	<i>Hoplostethus atlanticus</i>
Légine australe	TOP	<i>Dissostichus eleginoides</i>
Crevettes tropicales	PEN	<i>Penaeus</i> spp.
Plie commune	PLE	<i>Pleuronectes platessa</i>
Lieu jaune	POL	<i>Pollachius pollachius</i>
Requin-taupe commun	POR	<i>Lamna nasus</i>
Pailona commun	CYO	<i>Centroscymnus coelolepis</i>
Sébastes de l'Atlantique	RED	<i>Sebastes</i> spp.
Grenadier de roche	RNG	<i>Coryphaenoides rupestris</i>
Plie commune	POK	<i>Pollachius virens</i>
Lançons	SAN	<i>Ammodytes</i> spp.
Raie circulaire	RJI	<i>Raja circularis</i>
Raie chardon	RJF	<i>Raja fullonica</i>
Encornet rouge nordique	SQI	<i>Illex illecebrosus</i>
Raies	SRX	<i>Rajiformes</i>
Raie mêlée	RJE	<i>Raja microocellata</i>
Sagre nain	ETP	<i>Etmopterus pusillus</i>
Crabes des neiges	PCR	<i>Chionoecetes</i> spp.
Soles	SOO	<i>Solea</i> spp.
Crocodile de Géorgie	SGI	<i>Pseudochaenichthus georgianus</i>
Thon rouge du Sud	SBF	<i>Thunnus maccoyii</i>
Raie douce	RJM	<i>Raja montagui</i>
Sprat	SPR	<i>Sprattus sprattus</i>
Aiguillat commun/chien de mer	DGS	<i>Squalus acanthias</i>
Encornet étoile	SQS	<i>Martialia hyadesi</i>
Raie radiée	RJR	<i>Amblyraja radiata</i>
Espadon	SWO	<i>Xiphias gladius</i>

Raie bouclée	RJC	<i>Raja clavata</i>
Léguines	TOT	<i>Dissostichus</i> spp.
Requin-hâ	GAG	<i>Galeorhinus galeus</i>
Turbot	TUR	<i>Psetta maxima</i>
Brosme	USK	<i>Brosme brosme</i>
Raie brunette	RJU	<i>Raja undulata</i>
Grande-gueule à long nez	LIC	<i>Channichthys rhinoceratus</i>
Merluce blanche	HKW	<i>Urophycis tenuis</i>
Makaire blanc	WHM	<i>Tetrapturus albidus</i>
Raie blanche	RJA	<i>Raja alba</i>
Merlan	WHG	<i>Merlangius merlangus</i>
Plie cynoglosse	WIT	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>
Limande à queue jaune	YEL	<i>Limanda ferruginea</i>

ANNEXE I A

SKAGERRAK, KATTEGAT, SOUS-ZONES CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII ET XIV, EAUX DE L'UNION DE LA ZONE COPACE, EAUX DE LA GUYANE

Espèce: Lançons <i>Ammodytes spp.</i>	Zone: Eaux norvégiennes de la zone IV (SAN/04-N.)	
Danemark	0	TAC analytique
Royaume-Uni	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC		Sans objet

Espèce: Lançons <i>Ammodytes spp.</i>	Zone: Eaux de l'Union des zones II a, III a et IV(1)	
Danemark	0 ⁽²⁾	TAC analytique
Royaume-Uni	0 ⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	0 ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Suède	0 ⁽²⁾	
Union	0	
TAC		0

(1) À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.

(2) Au moins 98 % des débarquements imputés sur le quota sont constitués de lançons. Les prises accessoires de limande commune, de maquereau commun et de merlan sont à imputer sur les 2 % restants du quota (OT1/*2A3A4). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Condition particulière: Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe II D aux quantités portées ci-dessous:

Zone: Eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion du lançon

	1	2	3	4	5	6	7
	(SAN/234_1)	(SAN/234_2)	(SAN/234_3)	(SAN/234_4)	(SAN/234_5)	(SAN/234_6)	(SAN/234_7)
Danemark	0	0	0	0	0	0	0
Royaume-Uni	0	0	0	0	0	0	0
Allemagne	0	0	0	0	0	0	0
Suède	0	0	0	0	0	0	0
Union	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0

Espèce: Grande argentine <i>Argentina silus</i>		Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II (ARU/1/2.)
Allemagne	24	TAC analytique
France	8	
Pays-Bas	19	
Royaume-Uni	39	
Union	90	
TAC	90	

Espèce: Grande argentine <i>Argentina silus</i>		Zone: Eaux de l'Union des zones III et IV (ARU/34-C)
Danemark	911	TAC analytique
Allemagne	9	
France	7	
Irlande	7	
Pays-Bas	43	
Suède	35	
Royaume-Uni	16	
Union	1 028	
TAC	1 028	

Espèce: Grande argentine <i>Argentina silus</i>		Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII (ARU/567.)
Allemagne	289	TAC analytique
France	6	
Irlande	268	
Pays-Bas	3 023	
Royaume-Uni	212	
Union	3 798	
TAC	3 798	

Espèce: Brosme	Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II et XIV
<i>Brosme brosme</i>	(USK/1214EI)

Allemagne	6 ⁽¹⁾	TAC analytique
France	6 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	6 ⁽¹⁾	
Autres	3 ⁽¹⁾	
Union	21 ⁽¹⁾	

TAC 21

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce: Brosme	Zone: Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32
<i>Brosme brosme</i>	(USK/3A/BCD)

Danemark	15	TAC analytique
Suède	7	
Allemagne	7	
Union	29	

TAC 29

Espèce: Brosme	Zone: Eaux de l'Union de la zone IV
<i>Brosme brosme</i>	(USK/04-C.)

Danemark	64	TAC analytique
Allemagne	19	
France	44	
Suède	6	
Royaume-Uni	96	
Autres	6 ⁽¹⁾	
Union	235	

TAC 235

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce: Brosme	Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des
----------------	---

<i>Brosme brosmes</i>	zones V, VI et VII (USK/567EL.)
-----------------------	------------------------------------

Allemagne	p.m.	TAC analytique
Espagne	p.m.	L'article 11 du présent règlement s'applique.
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Autres	p.m. ⁽¹⁾	
Union	p.m.	
Norvège	p.m. ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾⁽⁵⁾	

TAC p.m.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

(2) À pêcher dans les eaux de l'Union des zones II a, IV, V b, VI et VII (USK/*24X7C).

(3) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones V b, VI et VII ne peut excéder la quantité suivante en tonnes (OTH/*5B67-):

p.m.

(4) Y compris la lingue. Les quotas suivants pour la Norvège ne peuvent être exploités que dans le cadre de la pêche à la palangre dans les zones V b, VI et VII:

Lingue franche (LIN/*5B67-)	p.m.
Brosme (USK/*5B67-)	p.m.

(5) Les quotas de la Norvège pour le brosmes et la lingue franche sont interchangeables à hauteur des quantités suivantes, en tonnes:

p.m.

Espèce: <i>Brosme brosmes</i>	Zone: Eaux norvégiennes de la zone IV (USK/04-N.)
-------------------------------	--

Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	

TAC

Sans objet

Espèce:	Sanglier	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII et VIII
	<i>Caproidae</i>		(BOR/678-)
Danemark	13 079	TAC analytique	
Irlande	36 830		
Royaume-Uni	3 387		
Union	53 296		
TAC	53 296		

Espèce:	Hareng commun (1)	Zone:	Zone III a
	<i>Clupea harengus</i>		(HER/03A.)
Danemark	p.m. ⁽²⁾	TAC analytique	
Allemagne	p.m. ⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	p.m. ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m. ⁽²⁾		
Îles Féroé	p.m. ⁽³⁾		
TAC	p.m.		
(1)	Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.		
(2)	Condition particulière: jusqu'à 50 % de cette quantité peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone IV (HER/*04-C.).		
(3)	Ne peut être pêché que dans le Skagerrak (HER/*03AN.).		

Espèce:	Hareng commun (1)	Zone:	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N
	<i>Clupea harengus</i>		(HER/4AB.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.	
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		

Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	(2)

TAC p.m.

(1) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres déclarent séparément leurs captures de hareng commun dans la zone IV a (HER/04A.) et la zone IV b (HER/04B.).

(2) Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC. Dans la limite de ce quota, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les eaux de l'Union de la zone IV a et IV b (HER/* 4AB-C).

p.m.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/*04-N)(1)

Union p.m.

(1) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres déclarent séparément leurs captures de hareng commun dans la zone IV a (HER/*4AN.) et la zone IV b (HER/*4BN.).

Espèce:	Hareng commun (1) <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/04-N.)
---------	--	-------	--

Suède p.m. (1)

TAC analytique

Union p.m.

L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC p.m.

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Hareng commun (1) <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone III a (HER/03A-BC.)
---------	--	-------	-----------------------------

Danemark p.m.

TAC analytique

Allemagne p.m.

L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Suède p.m.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Union p.m.

TAC p.m.

(1) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

Espèce:	Hareng commun (1) <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones IV et VII d et eaux de l'Union de la zone II a (HER/2A47DX.)
---------	--	-------	--

Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	

TAC p.m.

(1) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

Espèce:	Hareng commun (1) <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones IV c, VII d(2) (HER/4CXB7D.)
---------	--	-------	---------------------------------------

Belgique	p.m. ⁽³⁾	TAC analytique
Danemark	p.m. ⁽³⁾	
Allemagne	p.m. ⁽³⁾	
France	p.m. ⁽³⁾	
Pays-Bas	p.m. ⁽³⁾	
Royaume-Uni	p.m. ⁽³⁾	
Union	p.m.	

TAC p.m.

(1) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

(2) Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56' N, 1° 19,1' E) jusqu'à la latitude 51° 33' N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.

(3) Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone IV b (HER/*04B.).

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N(1) (HER/5B6ANB)
---------	---	-------	--

Allemagne	2 536 ⁽²⁾	TAC analytique
France	480 ⁽²⁾	
Irlande	3 427 ⁽²⁾	
Pays-Bas	2 536 ⁽²⁾	
Royaume-Uni	13 711 ⁽²⁾	
Union	22 690 ⁽²⁾	

TAC 22 690

(1) Il s'agit du stock de hareng commun de la partie de la zone CIEM VI a située à l'est du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 55° N, ou à l'ouest du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 56° N, à l'exclusion du Clyde.

(2) Il est interdit de cibler du hareng commun dans la partie de la zone CIEM soumise à ce TAC et située entre 56° N et 57° 30' N, à l'exception d'une bande de six milles nautiques mesurée à partir de la ligne de base de la mer territoriale du Royaume-Uni.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones VI a S(1), VII b, VII c (HER/6AS7BC)
---------	---	-------	---

Irlande	0	TAC analytique
Pays-Bas	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC 0

(1) Il s'agit du stock de hareng commun de la zone VI a au sud de 56° 00' N et à l'ouest de 07° 00' O.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone VI Clyde(1) (HER/06ACL.)
---------	---	-------	----------------------------------

Royaume-Uni	À fixer ⁽²⁾	TAC de précaution
Union	À fixer ⁽³⁾	

TAC À fixer ⁽³⁾

(1) Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng commun de la zone maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre:

- Mull of Kintyre (55°17.9' N, 05°47.8' O);
- un point situé à la position 55°04' N, 05°23' O et
- Corsewall Point (55°00.5' N, 05°09.4' O).

(2) L'article 6 du présent règlement s'applique.

(3) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 2.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone VII a(1) (HER/07A/MM).
---------	---	-------	--------------------------------

Irlande	1 264	TAC analytique
Royaume-Uni	3 590	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.
Union	4 854	

TAC 4 854

(1) Cette zone est amputée du secteur délimité:

- au nord par la latitude 52° 30' N,
- au sud par la latitude 52° 00' N,
- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones VII e et VII f (HER/7EF.)
---------	---	-------	------------------------------------

France	465	TAC de précaution
Royaume-Uni	465	
Union	930	

TAC 930

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones VII g(1), VII h(1), VII j(1) et VII k(1) (HER/7G-K.)
---------	---	-------	---

Allemagne	174	TAC analytique
France	966	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.
Irlande	13 527	
Pays-Bas	966	
Royaume-Uni	19	
Union	15 652	

TAC 15 652

(1) Cette zone est augmentée du secteur délimité:

- au nord par la latitude 52° 30' N,
- au sud par la latitude 52° 00' N,
- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Espèce: Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone: VIII (ANE/08.)
Espagne pm	TAC analytique
France pm	
Union pm	
TAC pm	

Espèce: Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone: Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne 4 198	TAC de précaution
Portugal 4 580	
Union 8 778	
TAC 8 778	

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Danemark p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pays-Bas p.m. ⁽¹⁾	
Suède p.m. ⁽¹⁾	
Union p.m.	
TAC p.m.	

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: Kattegat (COD/03AS.)
Danemark 49 ⁽¹⁾	TAC analytique
Allemagne 1 ⁽¹⁾	
Suède 30 ⁽¹⁾	
Union 80 ⁽¹⁾	

TAC

80 ⁽¹⁾

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Cabillaud	Zone:	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a; et partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat
	<i>Gadus morhua</i>		(COD/2A3AX4)

Belgique	p.m.	⁽¹⁾	TAC analytique
Danemark	p.m.	⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	p.m.	⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	⁽¹⁾	
Pays-Bas	p.m.	⁽¹⁾	
Suède	p.m.	⁽¹⁾	
Royaume-Uni	p.m.	⁽¹⁾	
Union	p.m.		
Norvège	p.m.	⁽²⁾	

TAC p.m.

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

(2) Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV (COD/*04N-)

Union p.m.

Espèce:	Cabillaud	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N
	<i>Gadus morhua</i>		(COD/04-N.)

Suède	p.m.	⁽¹⁾	TAC analytique
Union	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
			L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC Sans objet

(1) Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Cabillaud	Zone:	Zone VI b; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b à l'ouest de 12° 00' O et des zones XII et XIV
	<i>Gadus morhua</i>		(COD/5W6-14)
Belgique	0	TAC de précaution	
Allemagne	2		
France	23		
Irlande	9		
Royaume-Uni	40		
Union	74		
TAC	74		

Espèce:	Cabillaud	Zone:	Zone VI a; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b à l'est de 12° 00' O
	<i>Gadus morhua</i>		(COD/5BE6A)
Belgique	0	TAC analytique	
Allemagne	0		
France	0		
Irlande	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	0 ⁽¹⁾		

(1) Les prises accessoires de cabillaud dans la zone couverte par le présent TAC peuvent être débarquées à condition qu'elles ne représentent pas plus de 1,5 % des captures totales en poids vif détenues à bord par sortie de pêche. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Espèce:	Cabillaud	Zone:	Zone VII a
	<i>Gadus morhua</i>		(COD/07A.)
Belgique	5	TAC analytique	
France	13		
Irlande	85		
Pays-Bas	1		
Royaume-Uni	78		
Union	182		

TAC 182

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: Zones VII b, VII c, VII e à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (COD/7X7A34)
--	--

Belgique	110	TAC analytique
France	1 808	L'article 11 du présent règlement s'applique.
Irlande	358	
Pays-Bas	0	
Royaume-Uni	195	
Union	2 471	

TAC 2 471

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: Zone VII d (COD/07D.)
--	--------------------------------

Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
France	p.m. ⁽¹⁾	
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾	
Union	p.m.	

TAC p.m.

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce: Cardines <i>Lepidorhombus spp.</i>	Zone: Eaux de l'Union des zones II a et IV (LEZ/2AC4-C)
---	--

Belgique	6	TAC analytique
Danemark	5	
Allemagne	5	
France	34	
Pays-Bas	27	

Royaume-Uni 2 006

Union 2 083

TAC 2 083

Espèce: Cardines <i>Lepidorhombus spp.</i>	Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; zone VI; eaux internationales des zones XII et XIV (LEZ/56-14)
---	--

Espagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.
Irlande	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce: Cardines <i>Lepidorhombus spp.</i>	Zone: Zone VII (LEZ/07.)
---	-----------------------------

Belgique	373 ⁽¹⁾	TAC analytique
Espagne	4 144 ⁽¹⁾	L'article 11 du présent règlement s'applique.
France	5 030 ⁽¹⁾	
Irlande	2 287 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	1 980 ⁽¹⁾	
Union	13 814	
TAC	13 814	

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce: Cardines <i>Lepidorhombus spp.</i>	Zone: Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (LEZ/8ABDE.)
---	--

Espagne	756	TAC analytique
France	610	
Union	1 366	

TAC 1 366

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus spp.</i>	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (LEZ/8C3411)
---------	---------------------------------------	-------	---

Espagne	935	TAC analytique
France	47	
Portugal	31	
Union	1 013	

TAC 1 013

Espèce:	Limande commune et flet commun <i>Limanda limanda et Platicthys flesus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (DAB/2AC4-C) pour la limande commune; (FLE/2AC4-C) pour le flet commun
---------	---	-------	---

Belgique	402	TAC de précaution
Danemark	1 511	
Allemagne	2 266	
France	157	
Pays-Bas	9 136	
Suède	5	
Royaume-Uni	1 270	
Union	14 747	

TAC 14 747

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (ANF/2AC4-C)
---------	-------------------------------	-------	--

Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Danemark	p.m. ⁽¹⁾	
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	
France	p.m. ⁽¹⁾	
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾	
Suède	p.m. ⁽¹⁾	

Royaume-Uni p.m. ⁽¹⁾

Union p.m. ⁽¹⁾

TAC p.m.

(1) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans: la zone VI; les eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b et les eaux internationales des zones XII et XIV (ANF/*56-14).

Espèce: Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone: Eaux norvégiennes de la zone IV (ANF/04-N.)
---------------------------------------	--

Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pays-Bas	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	

TAC Sans objet

Espèce: Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone: Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (ANF/56-14)
---------------------------------------	---

Belgique	p.m.	TAC de précaution
Allemagne	p.m.	
Espagne	p.m.	
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	

TAC p.m.

Espèce: Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone: Zone VII (ANF/07.)
---------------------------------------	-----------------------------

Belgique	2 729	⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique
Allemagne	304	⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 11 du présent règlement s'applique.
Espagne	1 085	⁽¹⁾⁽²⁾	
France	17 516	⁽¹⁾⁽²⁾	
Irlande	2 238	⁽¹⁾⁽²⁾	
Pays-Bas	353	⁽¹⁾⁽²⁾	
Royaume-Uni	5 311	⁽¹⁾⁽²⁾	
Union	29 536	⁽¹⁾	

TAC 29 536 ⁽¹⁾

(1) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (ANF/*8ABDE).

(2) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (ANF/8ABDE.)
Espagne	1 206	TAC analytique	
France	6 708		
Union	7 914		
TAC	7 914		

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANF/8C3411)
Espagne	2 490	TAC analytique	
France	2		
Portugal	495		
Union	2 987		
TAC	2 987		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Zone III a, eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (HAD/3A/BCD)
Belgique	p.m.	TAC analytique	

Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.
Allemagne	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone: Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a (HAD/2AC4.)
--	---

Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	
TAC	p.m.	

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV
(HAD/*04N-)

Union	p.m.
-------	------

Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone: Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/04-N.)
--	--

Suède	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
-------	---------------------	----------------

Union p.m. L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC Sans objet

(1) Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI b, XII et XIV (HAD/6B1214)
Belgique	6	TAC analytique	
Allemagne	7		
France	285		
Irlande	203		
Royaume-Uni	2 079		
Union	2 580		
TAC	2 580		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI a (HAD/5BC6A.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.	
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Zones VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HAD/7X7A34)
Belgique	62 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	3 736 ⁽¹⁾	L'article 11 du présent règlement s'applique.	

Irlande	1 246	(1)
Royaume-Uni	561	(1)
Union	5 605	(1)

TAC 5 605

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 5 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Zone VII a (HAD/07A.)
---------	--	-------	--------------------------

Belgique	15	TAC analytique
France	68	
Irlande	409	
Royaume-Uni	453	
Union	945	
TAC	945	

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone III a (WHG/03A.)
---------	---------------------------------------	-------	--------------------------

Danemark	p.m.	TAC de précaution
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a (WHG/2AC4.)
---------	---------------------------------------	-------	---

Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	

Pays-Bas	p.m.
Suède	p.m.
Royaume-Uni	p.m.
Union	p.m.
Norvège	p.m. ⁽¹⁾

TAC p.m.

(1) Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV (WHG/*04N-)

Union p.m.

Espèce: Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone: Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (WHG/56-14)	
Allemagne	1	TAC analytique
France	28	
Irlande	70	
Royaume-Uni	135	
Union	234	
TAC	234	

Espèce: Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone: Zone VII a (WHG/07A.)	
Belgique	0	TAC analytique
France	6	
Irlande	32	
Pays-Bas	0	
Royaume-Uni	42	
Union	80	

TAC 80

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zones VII b, VII c, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h, VII j et VII k (WHG/7X7A-C)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 11 du présent règlement s'applique.	
Irlande	p.m.	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.	
Pays-Bas	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone VIII (WHG/08.)
Espagne	1 016	TAC de précaution	
France	1 524		
Union	2 540		
TAC	2 540		

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHG/9/3411)
Portugal	À fixer ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Union	À fixer ⁽²⁾		
TAC	À fixer ⁽²⁾		
(1)	L'article 6 du présent règlement s'applique.		
(2)	La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 1.		

Espèce:	Merlan et lieu jaune	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N
---------	----------------------	-------	-----------------------------------

<i>Merlangius merlangus et</i>	(WHG/04-N.) pour le merlan;
<i>Pollachius pollachius</i>	(POL/04-N.) pour le lieu jaune

Suède p.m. ⁽¹⁾ TAC de précaution

Union p.m.

TAC Sans objet

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.»

Espèce: Merlu commun	Zone: Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32
<i>Merluccius merluccius</i>	(HKE/3A/BCD)

Danemark 2 179 ⁽²⁾ TAC analytique

Suède 185 ⁽²⁾

Union 2 364

TAC 2 364 ⁽¹⁾

(1) Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun:

78 457

(2) Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones II a et IV peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

Espèce: Merlu commun	Zone: Eaux de l'Union des zones II a et IV;
<i>Merluccius merluccius</i>	(HKE/2AC4-C)

Belgique 39 TAC analytique

Danemark 1 594

Allemagne 183

France 352

Pays-Bas 91

Royaume-Uni 496

Union 2 755

TAC 2 755 ⁽¹⁾

(1) Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun:

78 457

Espèce: Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone: Zones VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (HKE/571214)
--	---

Belgique	404 ⁽¹⁾⁽³⁾	TAC analytique
Espagne	12 969 ⁽³⁾	L'article 11 du présent règlement s'applique.
France	20 027 ⁽¹⁾⁽³⁾	
Irlande	2 427 ⁽³⁾	
Pays-Bas	261 ⁽¹⁾⁽³⁾	
Royaume-Uni	7 907 ⁽¹⁾⁽³⁾	
Union	43 995	

TAC 43 995 ⁽²⁾

(1) Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones II a et IV peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.

(1) Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun:

78 457

(3) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (HKE/*8ABDE)

Belgique	52
Espagne	2 092
France	2 092
Irlande	262
Pays-Bas	26
Royaume-Uni	1 177
Union	5 701

Espèce: Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone: Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (HKE/8ABDE.)
--	--

Belgique 13 ⁽¹⁾ TAC analytique

Espagne	9 029
France	20 275
Pays-Bas	26 ⁽¹⁾
Union	29 343

TAC 29 343 ⁽²⁾

(1) Des transferts de ce quota vers la zone IV et les eaux de l'Union de la zone II a peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.

(2) Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun:

78 457

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

zones VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (HKE/*57-14)

Belgique	3
Espagne	2 615
France	4 707
Pays-Bas	8
Union	7 333

Espèce: Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone: Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HKE/8C3411)
--	---

Espagne	8 848	TAC analytique
France	849	
Portugal	4 129	
Union	13 826	
TAC	13 826	

Espèce: Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone: Eaux norvégiennes des zones II et IV (WHB/24-N.)
--	---

Danemark	p.m.	TAC analytique
Royaume-Uni	p.m.	

Union p.m.

TAC p.m.

Espèce: Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/1X14)
--	--

Danemark	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	
Espagne	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	
France	p.m. ⁽¹⁾	
Irlande	p.m. ⁽¹⁾	
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾	
Portugal	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	
Suède	p.m. ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾	
Union	p.m. ⁽¹⁾⁽³⁾	
Norvège	p.m.	
Îles Féroé	p.m.	

TAC p.m.

(1) Condition particulière: dont le pourcentage maximal suivant peut être pêché dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM1):

p.m.

(2) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones VIII c, IX et X; les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

(3) Condition particulière: dont la quantité maximale suivante peut être pêchée dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05-F):

p.m.

Espèce: Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone: Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
--	---

Espagne	p.m.	TAC analytique
Portugal	p.m.	

Union p.m. (1)

TAC p.m.

(1) Condition particulière: dont le pourcentage maximal suivant peut être pêché dans la ZEE de la Norvège ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM2):

p.m.

Espèce: Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone: Eaux de l'Union des zones II, IV a, V, VI au nord de 56° 30' N et VII à l'ouest de 12° O (WHB/24A567)
--	--

Norvège p.m. (1)(2)

TAC analytique

Îles Féroé p.m. (3)(4)

TAC p.m.

(1) À imputer sur les limites de captures de la Norvège fixées dans le cadre de l'arrangement entre États côtiers.

(2) Condition particulière: les captures dans la zone IV ne peuvent dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C):

p.m.

Cette limitation des captures dans la zone IV correspond au pourcentage suivant du quota d'accès de la Norvège:

p.m.

(3) À imputer sur les limites de captures des îles Féroé.

(4) Condition particulière: ce quota peut également être pêché dans la zone VI b (WHB/*06B-C). Les captures effectuées dans la zone IV a ne doivent pas dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C):

p.m.

Espèce: Limande-sole commune et plie cynoglosse <i>Microstomus kitt et Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone: Eaux de l'Union des zones II a et IV; (LEM/2AC4-C) pour la limande-sole commune (WIT/2AC4-C) pour la plie cynoglosse
--	--

Belgique	346	TAC de précaution
Danemark	953	
Allemagne	122	
France	261	
Pays-Bas	794	
Suède	11	
Royaume-Uni	3 904	

Union 6 391

TAC 6 391

Espèce: Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII (BLI/5B67-)
---	---

Allemagne	p.m.	TAC analytique
Estonie	p.m.	L'article 11 du présent règlement s'applique.
Espagne	p.m.	
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Lituanie	p.m.	
Pologne	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Autres	p.m. ⁽¹⁾	
Union	p.m.	
Norvège	p.m. ⁽²⁾	
Îles Féroé	p.m. ⁽³⁾	

TAC p.m.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

(2) À pêcher dans les eaux de l'Union des zones II a, IV, V b, VI et VII (BLI/*24X7C).

(3) Prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir à imputer dans le cadre de ce quota. Peut être pêché dans les eaux UE de la zone VI a au nord de 56° 30' N et VI b. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Espèce: Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone: Eaux internationales de la zone XII (BLI/12INT-)
---	---

Estonie	1 ⁽¹⁾	TAC de précaution
Espagne	533 ⁽¹⁾	
France	13 ⁽¹⁾	
Lituanie	5 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	5 ⁽¹⁾	
Autres	1 ⁽¹⁾	
Union	558 ⁽¹⁾	

TAC

558 ⁽¹⁾

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones II et IV (BLI/24-)
Danemark	4	TAC de précaution	
Allemagne	4		
Irlande	4		
France	23		
Royaume-Uni	14		
Autres	4 ⁽¹⁾		
Union	53		
TAC	53		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone III (BLI/03-)
Danemark	3	TAC de précaution	
Allemagne	2		
Suède	3		
Union	8		
TAC	8		

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II (LIN/1/2.)
Danemark	8	TAC analytique	
Allemagne	8		
France	8		
Royaume-Uni	8		

Autres	4 ⁽¹⁾
Union	36

TAC 36

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des zones III b, c, d. (LIN/3A/BCD)
---------	--------------------------------------	-------	--

Belgique	6 ⁽¹⁾	TAC analytique
Danemark	50	
Allemagne	6 ⁽¹⁾	
Suède	19	
Royaume-Uni	6 ⁽¹⁾	
Union	87	

TAC 87

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone III a et dans les eaux de l'Union des zones III b, c et d.

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone IV (LIN/04-C.)
---------	--------------------------------------	-------	--

Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	

TAC p.m.

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V (LIN/05EI.)
---------	--------------------------------------	-------	---

Belgique	9	TAC de précaution
----------	---	-------------------

Danemark	6
Allemagne	6
France	6
Royaume-Uni	6
Union	33

TAC 33

Espèce: Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV (LIN/6X14.)
--	--

Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	L'article 11 du présent règlement s'applique.
Allemagne	p.m.	
Espagne	p.m.	
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Portugal	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	(2)(1)(2)(3)
Îles Féroé	p.m.	(4)(5)
TAC	p.m.	

(1) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, sont autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones VI et VII ne peut excéder la quantité suivante en tonnes (OTH/*6X14.):

p.m.

(2) Y compris le brosme. Les quotas de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones V b, VI et VII et s'élèvent à:

Lingue franche (LIN/*5B67-)	p.m.
Brosme (USK/*5B67-)	p.m.

(3) Les quotas de la Norvège pour la lingue franche et le brosme sont interchangeable à hauteur des quantités suivantes, en tonnes:

p.m.

(4) Y compris le brosme. À pêcher dans les zones VI b et VI a au nord de 56°30' N (LIN/*6BAN.)

- (5) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, sont autorisées dans les zones VI a et VI b. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones VI a et VI b ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/*6AB):

p.m.

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (LIN/04-N.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (NEP/3A/BCD)
Danemark	3 909	TAC analytique	
Allemagne	11		
Suède	1 398		
Union	5 318		
TAC	5 318		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (NEP/2AC4-C)
Belgique	926	TAC analytique	
Danemark	926		
Allemagne	14		
France	27		
Pays-Bas	477		
Royaume-Uni	15 329		

Union 17 699

TAC 17 699

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (NEP/04-N.)
---------	---	-------	--

Danemark	p.m.	TAC analytique
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	

TAC Sans objet

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b (NEP/5BC6.)
---------	---	-------	--

Espagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	

TAC p.m.

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone VII (NEP/07.)
---------	---	-------	-----------------------

Espagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 11 du présent règlement s'applique.
Irlande	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	

TAC p.m.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM VII
(NEP/*07U16):

Espagne	p.m.
France	p.m.
Irlande	p.m.
Royaume-Uni	p.m.
Union	p.m.

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (NEP/8ABDE.)
---------	---	-------	--

Espagne	193	TAC analytique
France	3 021	
Union	3 214	
TAC	3 214	

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone VIII c (NEP/08C.)
---------	---	-------	---------------------------

Espagne	58	TAC analytique
France	2	
Union	60	
TAC	60	

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (NEP/9/3411)
---------	---	-------	--

Espagne	50	TAC analytique
Portugal	149	
Union	199	
TAC	199	

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Zone III a (PRA/03A.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Suède	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	p.m.		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (PRA/2AC4-C)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/04-N.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Suède	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Crevettes <i>Penaeus</i> <i>Penaeus spp.</i>	Zone:	Eaux de la Guyane (PEN/FGU.)
France	À fixer ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC de précaution	

Union À fixer (2)(3)

TAC À fixer (2)(3)

(1) L'article 6 du présent règlement s'applique.

(2) La pêche des crevettes *Penaeus subtilis* et *Penaeus brasiliensis* est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.

(3) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 2.

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak et le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	p.m. (1)	TAC analytique	
Danemark	p.m. (1)	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	p.m. (1)		
France	p.m. (1)		

Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾
Union	p.m.
Norvège	p.m.
TAC	p.m.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV (PLE/*04N-)

Union p.m.

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 5 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (PLE/56/-14)
---------	--	-------	---

France	18	TAC de précaution
Irlande	240	
Royaume-Uni	400	
Union	658	
TAC	658	

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone VII a (PLE/07A.)
---------	--	-------	--------------------------

Belgique	50	TAC analytique
France	22	
Irlande	390	
Pays-Bas	15	
Royaume-Uni	499	
Union	976	

TAC 976

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones VII b et VII c (PLE/7BC.)
France	15	TAC de précaution	
Irlande	59	L'article 11 du présent règlement s'applique.	
Union	74		
TAC	74		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones VII d et VII e (PLE/7DE.)
Belgique	752 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	2 508 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	1 337 ⁽¹⁾		
Union	4 597		
TAC	4 597		

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones VII f et VII g (PLE/7FG.)
Belgique	104	TAC analytique	
France	189		
Irlande	29		
Royaume-Uni	98		
Union	420		
TAC	420		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones VII h, VII j et VII k (PLE/7HJK.)
---------	--	-------	--

Belgique	8	TAC analytique
France	17	L'article 11 du présent règlement s'applique.
Irlande	59	
Pays-Bas	34	
Royaume-Uni	17	
Union	135	
TAC	135	

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (PLE/8/3411)
---------	--	-------	---

Espagne	66	TAC de précaution
France	263	
Portugal	66	
Union	395	
TAC	395	

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (POL/56/-14)
---------	--	-------	--

Espagne	6	TAC de précaution
France	190	
Irlande	56	
Royaume-Uni	145	
Union	397	
TAC	397	

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zone VII (POL/07.)
---------	--	-------	-----------------------

Belgique	336 ⁽¹⁾	TAC de précaution
Espagne	20 ⁽¹⁾	L'article 11 du présent règlement s'applique.
France	7 734 ⁽¹⁾	

Irlande	824	(1)
Royaume-Uni	1 882	(1)
Union	10 796	(1)

TAC 10 796

(1) Condition particulière: dont 2 %, au plus, peuvent être pêchés dans: les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (HKE/*8ABDE).

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (POL/8ABDE.)
---------	--	-------	--

Espagne	202	TAC de précaution
France	984	
Union	1 186	

TAC 1 186

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zone VIII c (POL/08C.)
---------	--	-------	---------------------------

Espagne	208	TAC de précaution
France	23	
Union	231	

TAC 231

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POL/9/3411)
---------	--	-------	---

Espagne	273	(1) TAC de précaution
Portugal	9	(1)
Union	282	(1)

TAC 282

(1) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VIII c (POL/*08C.).

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 (POK/2A34.)
---------	---------------------------------------	-------	--

Belgique p.m. TAC analytique

Danemark	p.m.
Allemagne	p.m.
France	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Suède	p.m.
Royaume-Uni	p.m.
Union	p.m.
Norvège	p.m. ⁽¹⁾

TAC p.m.

(1) À prélever exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone IV et dans la zone III a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Espèce: Lieu noir	Zone: Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, XII et XIV
<i>Pollachius virens</i>	(POK/56-14)

Allemagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m. ⁽¹⁾	

TAC p.m.

(1) À pêcher au nord de 56° 30' N (POK/*5614N).

Espèce: Lieu noir	Zone: Eaux norvégiennes au sud de 62° N
<i>Pollachius virens</i>	(POK/04-N.)

Suède	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Union	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC Sans objet

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Lieu noir	Zone:	Zones VII, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Pollachius virens</i>		(POK/7/3411)
Belgique	8	TAC de précaution	
France	1 787	L'article 11 du présent règlement s'applique.	
Irlande	894		
Royaume-Uni	487		
Union	3 176		
TAC	3 176		

Espèce:	Turbot et barbue	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV
	<i>Psetta maxima et</i>		(TUR/2AC4-C) pour le turbot;
	<i>Scophthalmus rhombus</i>		(BLL/2AC4-C) pour la barbue
Belgique	340	TAC de précaution	
Danemark	727		
Allemagne	186		
France	88		
Pays-Bas	2 579		
Suède	5		
Royaume-Uni	717		
Union	4 642		
TAC	4 642		

Espèce:	Raies	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV
	<i>Rajiformes</i>		(SRX/2AC4-C)
Belgique	169 ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC de précaution	
Danemark	7 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Allemagne	8 ⁽¹⁾⁽²⁾		
France	27 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Pays-Bas	144 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Royaume-Uni	650 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Union	1 005 ⁽¹⁾		

TAC

1 005

- (1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/2AC4-C), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/2AC4-C) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/2AC4-C) sont déclarées séparément.
- (2) Quota de captures accessoires. Ces espèces ne peuvent représenter plus de 25 % en poids vif des captures détenues à bord par sortie de pêche. Cette condition s'applique uniquement aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone III a (SRX/03A-C.)
Danemark	30	(1)	TAC de précaution
Suède	8	(1)	
Union	38	(1)	
TAC	38		

- (1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/03A-C.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/03A-C.) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/03A-C.) sont déclarées séparément.

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k (SRX/67AKXD)
Belgique	580	(1)(2)(3)	TAC de précaution
Estonie	3	(1)(2)(3)	L'article 11 du présent règlement s'applique.
France	2 606	(1)(2)(3)	
Allemagne	8	(1)(2)(3)	
Irlande	838	(1)(2)(3)	
Lituanie	13	(1)(2)(3)	
Pays-Bas	2	(1)(2)(3)	
Portugal	14	(1)(2)(3)	
Espagne	701	(1)(2)(3)	
Royaume-Uni	1 661	(1)(2)(3)	
Union	6 426	(1)(2)(3)	
TAC	6 426	(2)	

- (1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/67AKXD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/67AKXD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/67AKXD), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/67AKXD), de raie mêlée (*Raja microocellata*) (RJE/67AKXD), de raie circulaire (*Raja circularis*) (RJI/67AKXD) et de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/67AKXD) sont déclarées séparément.
- (2) Dispositions non applicables aux captures de raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans la zone couverte par ce TAC. En cas de capture

accidentelle en dehors des pêcheries soumises à l'obligation de débarquement, les spécimens ne seront pas blessés et seront remis à la mer immédiatement. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 45 du présent règlement pour les zones qui y sont spécifiées.

- (3) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VII d (SRX/*07D.). Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*07D.), de raie mêlée (*Raja microocellata*) (RJE/*07D.), de raie circulaire (*Raja circularis*) (RJI/*07D.) et de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/*07D.) sont déclarées séparément.

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone VII d (SRX/07D.)
Belgique	57	(1) (2) (3)	TAC de précaution
France	482	(1) (2) (3)	
Pays-Bas	3	(1) (2) (3)	
Royaume-Uni	96	(1) (2) (3)	
Union	638	(1) (2) (3)	
TAC	638	(2)	
(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/07D.), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/07D.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/07D.), de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/07D.) et de raie mêlée (<i>Raja microocellata</i>) (RJE/*07D) sont déclarées séparément.		
(2)	Dispositions non applicables aux captures de raie brunette (<i>Raja undulata</i>). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. En cas de capture accidentelle en dehors des pêcheries soumises à l'obligation de débarquement, les spécimens ne seront pas blessés et seront remis à la mer immédiatement. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 45 du présent règlement. pour les zones qui y sont spécifiées.		
(3)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k (SRX/*67AKD). Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/*67AKD), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/*67AKD), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/*67AKD), de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/*67AKD) et de raie mêlée (<i>Raja microocellata</i>) (RJE/*67AKD) sont déclarées séparément.		

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones VIII et IX (SRX/89-C.)
Belgique	6	(1) (2)	TAC de précaution
France	1 167	(1) (2)	
Portugal	946	(1) (2)	
Espagne	952	(1) (2)	
Royaume-Uni	7	(1) (2)	
Union	3 078	(1) (2)	
TAC	3 078	(2)	
(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/89-C.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/89-C.) et de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/89-C.) sont déclarées séparément.		
(2)	Dispositions non applicables aux captures de raie brunette (<i>Raja undulata</i>). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. En cas de capture accidentelle en dehors des pêcheries soumises à l'obligation de débarquement, les spécimens ne seront pas blessés et seront remis à la mer immédiatement. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 45 du présent règlement. pour les zones qui y sont spécifiées.		

Espèce:	Flétan noir commun	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI
---------	--------------------	-------	---

Danemark	p.m.	TAC analytique
Allemagne	p.m.	
Estonie	p.m.	
Espagne	p.m.	
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Lituanie	p.m.	
Pologne	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m. (1)	

TAC p.m.

(1) À prélever dans les eaux de l'Union des zones II a et VI. Dans la zone VI, cette quantité ne peut être pêchée qu'à la palangre (GHL/*2A6-C).

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 (MAC/2A34.)
---------	---	-------	--

Belgique	p.m. (2)(4)	TAC analytique
Danemark	p.m. (2)(4)	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.
Allemagne	p.m. (2)(4)	
France	p.m. (2)(4)	
Pays-Bas	p.m. (2)(4)	
Suède	p.m. (1)(2)(4)	
Royaume-Uni	p.m. (2)(4)	
Union	p.m. (1)(2)(4)	
Norvège	p.m. (3)	

TAC Sans objet

(1) Condition particulière: y compris le tonnage ci-après à prélever dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N (MAC/*04N-).

p.m.

Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

(2) Peut également être pêché dans les eaux norvégiennes de la zone IV a (MAC/*4AN).

(3) À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne du TAC de la mer du Nord figurant ci-dessous:

p.m.

Ce quota ne peut être exploité que dans la zone IV a (MAC/*04A.), sauf pour la quantité en tonnes ci-après, qui peut être pêchée dans la zone III a (MAC/*03A.):

p.m.

(4) Peut également être pêché dans les eaux des Îles Féroé en tant que quota d'accès de l'Union pour les détenteurs de quotas dans cette zone de TAC, ainsi que pour les détenteurs de quotas dans les zones de TAC VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone V b; les eaux internationales des zones II a, XII et XIV, et jusqu'à concurrence de la quantité maximale ci-après pour l'Union (MAC/*FRO):

p.m.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones suivantes:

	III a	III a et IV b c	IV b	IV c	VI, eaux internationales de la zone II a, du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2015 et en décembre 2015
	(MAC/*03A.)	(MAC/*3A4BC)	(MAC/*04B.)	(MAC/*04C.)	(MAC/*2A6.)
Danemark	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
France	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Pays-Bas	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Suède	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Norvège	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV (MAC/2CX14-)
---------	---	-------	--

Allemagne	p.m.	(4)	TAC analytique
Espagne	p.m.	(4)	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.
Estonie	p.m.	(4)	
France	p.m.	(4)	
Irlande	p.m.	(4)	
Lettonie	p.m.	(4)	
Lituanie	p.m.	(4)	
Pays-Bas	p.m.	(4)	
Pologne	p.m.	(4)	

Royaume-Uni	p.m.	(4)
Union	p.m.	(4)
Norvège	p.m.	(1)(2)
Îles Féroé	p.m.	(3)

TAC Sans objet

- (1) Peut être pêché dans les zones II a, VI a au nord de 56° 30' N, IV a, VII d, VII e, VII f et VII h (MAC/*AX7H).
- (2) La Norvège peut pêcher la quantité supplémentaire en tonnes figurant ci-dessous à titre de quota d'accès au nord de 56° 30' N. Cette quantité est à imputer sur sa limite de capture (MAC/*N5630):
- p.m.
- (3) Cette quantité est à déduire de la limite de capture des Îles Féroé (quota d'accès). Peut être pêché exclusivement dans la zone VI a, au nord de 56° 30' N (MAC/*6AN56). Toutefois, du 1^{er} janvier au 15 février et du 1^{er} octobre au 31 décembre, ce quota peut également être pêché dans les zones II a, IV a, au nord de 59° (zone UE) (MAC/*24N59).
- (4) Peut également être pêché dans les eaux des Îles Féroé en tant que quota d'accès de l'Union pour les détenteurs de quotas dans cette zone de TAC, ainsi que pour les détenteurs de quotas dans les zones de TAC III a et IV; les eaux de l'Union des zones II a, III b et III c et les sous-divisions 22 à 32, et jusqu'à concurrence de la quantité maximale ci-après pour l'Union (MAC/*FRO):
- p.m.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones et durant les périodes spécifiées, aux quantités portées ci dessous:

	Eaux de l'Union de la zone II a; eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV a. Durant les périodes comprises entre le 1 ^{er} janvier et le 15 février 2015 et entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 2015	Eaux norvégiennes de la zone II a
	(MAC/*4A-EN)	(MAC/*2AN-)
Allemagne	p.m.	p.m.
France	p.m.	p.m.
Irlande	p.m.	p.m.
Pays-Bas	p.m.	p.m.
Royaume-Uni	p.m.	p.m.
Union	p.m.	p.m.

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C3411)
---------	---	-------	---

Espagne p.m. (1) TAC analytique

France	p.m.	⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.
Portugal	p.m.	⁽¹⁾	
Union	p.m.		

TAC Sans objet

(1) Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Zone VIII b (MAC/*08B.)

Espagne	p.m.
France	p.m.
Portugal	p.m.

Espèce: Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone: Eaux norvégiennes des zones II a et IV a (MAC/2A4A-N)
---	--

Danemark	p.m.	⁽¹⁾	TAC analytique
Union	p.m.	⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.

TAC Sans objet

(1) Les captures effectuées dans la zone II a (MAC/*02A.) et dans la zone IV a (MAC/*4A.) doivent être déclarées séparément.

Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone: Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (SOL/3A/BCD)
--	--

Danemark	172	TAC analytique
Allemagne	10	⁽¹⁾
Pays-Bas	17	⁽¹⁾
Suède	6	
Union	205	
TAC	205	

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone III a et des sous-divisions 22 à 32.

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (SOL/24-C.)
Belgique	914	TAC analytique	
Danemark	418	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	732		
France	183		
Pays-Bas	8 256		
Royaume-Uni	470		
Union	10 973		
Norvège	0 ⁽¹⁾		

TAC 10 973

(1) Pêche autorisée uniquement dans les eaux de l'Union de la zone IV (SOL/*04-C).

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (SOL/56-14)
Irlande	46	TAC de précaution	
Royaume-Uni	11		
Union	57		
TAC	57		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone VII a (SOL/07A.)
Belgique	44	TAC analytique	
France	1	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Irlande	11	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	14		
Royaume-Uni	20		
Union	90		
TAC	90		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zones VII b et VII c (SOL/7BC.)
France	7	TAC de précaution	
Irlande	35	L'article 11 du présent règlement s'applique.	
Union	42		
TAC	42		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone VII d (SOL/07D.)
Belgique	520	TAC analytique	
France	1 040		
Royaume-Uni	371		
Union	1 931		
TAC	1 931		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone VII e (SOL/07E.)
Belgique	30 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	320 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.	
Royaume-Uni	501 ⁽¹⁾		
Union	851		
TAC	851		

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 5 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zones VII f et VII g (SOL/7FG.)
Belgique	408	TAC analytique	
France	41		
Irlande	20		
Royaume-Uni	183		
Union	652		

TAC		652	
<hr/>			
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone: Zones VII h, VII j et VII k (SOL/7HJK.)
<hr/>			
Belgique		32	TAC analytique
France		64	L'article 11 du présent règlement s'applique.
Irlande		171	
Pays-Bas		51	
Royaume-Uni		64	
Union		382	
TAC		382	
<hr/>			
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone: Zones VIII a et VIII b (SOL/8AB.)
<hr/>			
Belgique		42	TAC analytique
Espagne		8	
France		3 135	
Pays-Bas		235	
Union		3 420	
TAC		3 420	
<hr/>			
Espèce:	Sole <i>Solea spp.</i>		Zone: Zones VIII c, VIII d, VIII e, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (SOO/8CDE34)
<hr/>			
Espagne		403	TAC de précaution
Portugal		669	
Union		1 072	
TAC		1 072	
<hr/>			
Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>		Zone: Zone III a (SPR/03A.)
<hr/>			
Danemark		p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution

Allemagne	p.m. ⁽¹⁾
Suède	p.m. ⁽¹⁾
Union	p.m.

TAC p.m.

(1) Au moins 95 % des débarquements imputés sur le quota sont constitués de sprat. Les prises accessoires de limande commune, de merlan et d'églefin sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/*03A.). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Espèce: Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone: Eaux de l'Union des zones II a et IV (SPR/2AC4-C)
---	--

Belgique	p.m. ⁽²⁾	TAC analytique
Danemark	p.m. ⁽²⁾	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.
Allemagne	p.m. ⁽²⁾	
France	p.m. ⁽²⁾	
Pays-Bas	p.m. ⁽²⁾	
Suède	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	
Royaume-Uni	p.m. ⁽²⁾	
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	

TAC p.m.

(1) Y compris le lançon.

(2) Au moins 98 % des débarquements imputés sur le quota sont constitués de sprat. Les prises accessoires de limande commune et de merlan sont à imputer sur les 2 % restants du quota (OTH/*2AC4C). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Espèce: Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone: Zones VII d et VII e (SPR/7DE.)
---	--

Belgique	26	TAC de précaution
Danemark	1 674	
Allemagne	26	
France	361	
Pays-Bas	361	
Royaume-Uni	2 702	

Union 5 150

TAC 5 150

Espèce:	Aiguillat commun <i>Squalus acanthias</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone III a. (DGS/03A-C.)
---------	--	-------	---

Danemark	p.m.	TAC analytique
Suède	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC p.m.

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones IV b, IV c et VII d (JAX/4BC7D)
---------	---	-------	--

Belgique	p.m. ⁽³⁾	TAC de précaution
Danemark	p.m. ⁽³⁾	
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾⁽³⁾	
Espagne	p.m. ⁽³⁾	
France	p.m. ⁽¹⁾⁽³⁾	
Irlande	p.m. ⁽³⁾	
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾⁽³⁾	
Portugal	p.m. ⁽³⁾	
Suède	p.m. ⁽³⁾	
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾⁽³⁾	
Union	p.m.	
Norvège	p.m. ⁽²⁾	

TAC 15 200

- (1) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans la division VII d peuvent être imputés sur le quota concernant la zone suivante: eaux de l'Union des zones II a, IV a, VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/*2A-14).
- (2) Pêche autorisée dans les eaux de l'Union de la zone IV mais pas dans la zone VII d (JAX/*04-C).
- (3) Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota sont constitués de chinchards. Les prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau commun sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/*4BC7D). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.
-

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a, IV a; zones VI, VII a à c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV
	<i>Trachurus spp.</i>		(JAX/2A-14)

Danemark	p.m.	(1)(3)	TAC analytique
Allemagne	p.m.	(1)(2)(3)	
Espagne	p.m.	(3)	
France	p.m.	(1)(2)(3)	
Irlande	p.m.	(1)(3)	
Pays-Bas	p.m.	(1)(2)(3)	
Portugal	p.m.	(3)	
Suède	p.m.	(1)(3)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)(3)	
Union	p.m.		
Îles Féroé	p.m.	(4)	

TAC 85 732

- (1) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans les eaux de l'Union des zones II a ou IV a avant le 30 juin 2015 peuvent être imputés sur le quota concernant les eaux de l'Union des zones IV b, IV c et VII d (JAX/*4BC7D).
- (2) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VII d (JAX/*07D).
- (3) Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota sont constitués de chinchards. Les prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau commun sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/*2A-14). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.
- (4) Limité uniquement aux zones IV a, VI a (au nord de 56° 30' N uniquement), VII e, VII f et VII h.

Espèce:	Chinchards	Zone:	Zone VIII c
	<i>Trachurus spp.</i>		(JAX/08C.)

Espagne	12 159	(1)(2)	TAC analytique
France	211	(1)	
Portugal	1 202	(1)(2)	
Union	13 572		

TAC 13 572

- (1) Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) n° 850/98 [1], 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 15 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des captures est de 1,20. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.
- (2) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone IX (JAX/*09).

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Zone IX (JAX/09.)
Espagne	15 394	(1)(2)	TAC analytique
Portugal	44 106	(1)(2)	
Union	59 500		
TAC	59 500		
(1)	Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) n° 850/98, 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 15 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des captures est de 1,20. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.		
(2)	Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VIII c (JAX/*08C).		

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Zone X; eaux de l'Union de la zone Copace(1) (JAX/X34PRT)
Portugal	À fixer	(2)(3)	TAC de précaution
Union	À fixer	(4)	
TAC	À fixer	(4)	
(1)	Eaux bordant les Açores.		
(2)	Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) n° 850/98, 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des captures est de 1,20. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.		
(3)	L'article 6 du présent règlement s'applique.		
(4)	La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 3.		

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone Copace(1) (JAX/341PRT)
Portugal	À fixer	(2)(3)	TAC de précaution
Union	À fixer	(4)	
TAC	À fixer	(4)	
(1)	Eaux bordant Madère.		
(2)	Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) n° 850/98, 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des captures est de 1,20. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.		
(3)	L'article 6 du présent règlement s'applique.		

(4) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 3.

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone Copace(1) (JAX/341SPN)
Espagne	À fixer	(2)	TAC de précaution
Union	À fixer	(3)	
		F	
TAC	À fixer	(3)	
(1)	Eaux bordant les îles Canaries.		
(2)	L'article 6 du présent règlement s'applique.		
(3)	La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 2.		

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarki</i>	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des zones II a et IV (NOP/2A3A4.)
Danemark	p.m.	(1)	TAC analytique
Allemagne	p.m.	(1)(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pays-Bas	p.m.	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	(1)	
Norvège	p.m.		
Îles Féroé	p.m.	(3)	
TAC	Sans objet		
(1)	Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota sont constitués de tacaud norvégien. Les prises accessoires d'églefin et de merlan sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OT2/*2A3A4). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.		
(2)	Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union des zones CIEM II a, III a et IV.		
(3)	Une grille de tri est utilisée. Inclut un maximum de 15 % de prises accessoires inévitables (NOP/*2A3A4), à imputer sur ce quota.		

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarki</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (NOP/04-N.)
Danemark	p.m.		TAC analytique
Royaume-Uni	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet		

Espèce:	Poisson industriel	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (I/F/04-N.)
---------	--------------------	-------	--

Suède p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾ TAC de précaution

Union p.m.

TAC Sans objet

(1) Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.

(2) Condition particulière: dont la quantité maximale suivante de chinchards (JAX/*04-N):

p.m.

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l'Union des zones V b, VI et VII (OTH/5B67-C)
---------	----------------	-------	--

Union Sans objet TAC de précaution

Norvège p.m. ⁽¹⁾

TAC Sans objet

(1) Pêche à la palangre uniquement.

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (OTH/04-N.)
---------	----------------	-------	--

Belgique p.m. TAC de précaution

Danemark p.m.

Allemagne p.m.

France p.m.

Pays-Bas p.m.

Suède Sans objet ⁽¹⁾

Royaume-Uni p.m.

Union p.m. ⁽²⁾

TAC Sans objet

(1) Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les «autres espèces».

(2) Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.

Espèce: Autres espèces	Zone: Eaux de l'Union des zones II a, IV, VI a au nord de 56° 30' N (OTH/2A46AN)
------------------------	---

Union Sans objet TAC de précaution

Norvège p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾

Îles Féroé p.m. ⁽³⁾

TAC Sans objet

(1) Limité aux zones II a et IV (OTH/*2A4-C).

(2) Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.

(3) À pêcher dans les zones IV et VI a au nord de 56° 30' N (OTH/*46AN).

ANNEXE I B

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND SOUS-ZONES CIEM I, II, V, XII ET XIV ET EAUX GROENLANDAISES DE LA ZONE OPANO 1

Espèce:	Crabes des neiges <i>Chionoecetes</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PCR/N1GRN.)
---------	---	-------	--

Irlande	p.m.	⁽¹⁾	TAC analytique
Espagne	p.m.	⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC Sans objet

⁽¹⁾ La pêche est interdite entre le 1er janvier et le 31 mars dans les eaux groenlandaises de la sous-zone OPANO 1 au nord de 64° 15' N

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones I et II (HER/1/2-)
---------	---	-------	--

Belgique	p.m.	⁽¹⁾	TAC analytique
Danemark	p.m.	⁽¹⁾	
Allemagne	p.m.	⁽¹⁾	
Espagne	p.m.	⁽¹⁾	
France	p.m.	⁽¹⁾	
Irlande	p.m.	⁽¹⁾	
Pays-Bas	p.m.	⁽¹⁾	
Pologne	p.m.	⁽¹⁾	
Portugal	p.m.	⁽¹⁾	
Finlande	p.m.	⁽¹⁾	
Suède	p.m.	⁽¹⁾	
Royaume-Uni	p.m.	⁽¹⁾	
Union	p.m.	⁽¹⁾	
Norvège	p.m.	⁽²⁾	

TAC p.m.

⁽¹⁾ Lors de la déclaration des captures à la Commission, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE, eaux de l'Union, eaux des îles Féroé, eaux norvégiennes, zone de pêche située autour de Jan Mayen et zone de protection de la pêche située autour du Svalbard.

⁽²⁾ Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part du TAC attribuée à la Norvège (quota d'accès). Ce quota peut être exploité dans les eaux de l'Union situées au nord de 62° N.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux

quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN)

p.m.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (COD/IN2AB.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
Grèce	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Irlande	p.m.		
France	p.m.		
Portugal	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 et eaux groenlandaises de la zone XIV (COD/N1GL14)
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

TAC Sans objet

(1) À l'exception des prises accessoires, les conditions suivantes s'appliquent à ces quotas:

1. Ils ne peuvent être pêchés entre le 1er avril et le 31 mai 2015.

2. Ils ne peuvent être pêchés que dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1F et de la zone CIEM XIV dans au moins deux des quatre zones suivantes:

Codes de déclaration

Limites géographiques

COD/GRL1

La partie du territoire de pêche du Groenland située au nord de 63°45'N et à l'est de 35°15'O.

COD/GRL2

La partie du territoire de pêche du Groenland située entre 62°30'N et 63°45'N à l'est de 44°00'O et la partie du territoire de pêche du Groenland située au nord de 63°45'N et entre 44°00'O et 35°15'O.

COD/GRL3

La partie du territoire de pêche du Groenland située au sud de 59°00'N et à l'est de 42°00'O, et la partie du territoire de pêche du Groenland située entre 59°00'N et 62°30'N à l'est de 44°00'O.

COD/GRL4

La partie du territoire de pêche du Groenland située entre 60°45'N et 59°00'N à l'ouest de 44°00'O, et la partie du territoire de pêche du Groenland située au sud de 59°00'N et à l'ouest de 42°00'O.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zones I et II b (COD/1/2B.)
---------	----------------------------------	-------	--------------------------------

Allemagne	p.m.	⁽³⁾	TAC analytique
Espagne	p.m.	⁽³⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	⁽³⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pologne	p.m.	⁽³⁾	
Portugal	p.m.	⁽³⁾	
Royaume-Uni	p.m.	⁽³⁾	
Autres États membres	p.m.	⁽¹⁾⁽³⁾	
Union	p.m.	⁽²⁾	

TAC Sans objet

- (1) À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni.
- (2) L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone de Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires d'églefin associées n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.
- (3) Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 14 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.

Espèce:	Cabillaud et églefin <i>Gadus morhua et Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (COD/05B-F) pour le cabillaud; (HAD/05B-F.) pour l'églefin
---------	---	-------	--

Allemagne	p.m.		TAC analytique
France	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.		

TAC Sans objet

Espèce:	Flétan de l'Atlantique <i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (HAL/514GRN)
---------	--	-------	--

Portugal	p.m.		TAC analytique
Union	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Norvège	p.m.	⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC Sans objet

- (1) À pêcher à la palangre (HAL/*514GN).

Espèce:	Flétan de l'Atlantique <i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (HAL/N1GRN.)
Union	p.m.	TAC analytique	
Norvège	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
(1)	A pêcher à la palangre (HAL/*N1GRN).		

Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus spp.</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514GRN)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet ⁽²⁾		
(1)	Condition particulière: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/514GRN) ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.		
(2)	La quantité en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège et peut être pêchée soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/514N1G).		
	p.m.		
	Condition particulière: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/514N1G) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/514N1G) ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.		

Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus spp.</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN.)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet ⁽²⁾		
(1)	Condition particulière: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/N1GRN.) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/N1GRN.) ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.		
(2)	La quantité en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège et peut être pêchée soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514N1G).		
	p.m.		
	Condition particulière: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/514N1G) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/514N1G) ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.		

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	Zone II b (CAP/02B.)
Union	p.m.	TAC analytique	

TAC p.m.

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (CAP/514GRN)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	p.m.		
Tous les États membres	p.m. (1)		
Union	p.m.		

TAC Sans objet

(1) Le Danemark, l'Allemagne, la Suède et le Royaume-Uni ne peuvent accéder au quota destiné à «tous les États membres» qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à «tous les États membres».

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (HAD/1N2AB.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.		

TAC Sans objet

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		

TAC

p.m. ⁽¹⁾

(1) TAC arrêté conformément aux consultations entre l'Union, les Îles Féroé, la Norvège et l'Islande.

Espèce:	Lingue franche et lingue bleue <i>Molva molva et molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (LIN/05B-F.) pour la lingue franche; (BLI/05B-F.) pour la lingue bleue
---------	--	-------	---

Allemagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m. ⁽¹⁾	

TAC

Sans objet

(1) Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir peuvent être imputées sur ce quota, jusqu'à la limite suivante (OTH/*05B-F):
p.m.

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (PRA/514GRN)
---------	---	-------	--

Danemark	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Norvège	p.m.	
Îles Féroé	p.m.	

TAC

Sans objet

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PRA/N1GRN.)
---------	---	-------	--

Danemark	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC

Sans objet

Espèce:	Lieu noir	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II
---------	-----------	-------	-------------------------------------

<i>Pollachius virens</i>		(POK/1N2AB.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone: Eaux internationales des zones I et II (POK/1/2INT)
Union	p.m.	TAC analytique
TAC	Sans objet	

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone: Eaux des Îles Féroé de la zone V b (POK/05B-F.)
Belgique	p.m.	TAC analytique
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pays-Bas	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone: Eaux norvégiennes des zones I et II (GHL/1N2AB.)
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet	

(1)

Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (GHL/1/2INT)
---------	---	-------	--

Union p.m. TAC de précaution

TAC Sans objet

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GHL/N1GRN.)
---------	---	-------	--

Allemagne p.m. TAC analytique

Union p.m. ⁽¹⁾ L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Norvège p.m. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC Sans objet

(1) À pêcher au sud de 68° N.

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GHL/514GRN)
---------	---	-------	--

Allemagne p.m. TAC analytique

Royaume-Uni p.m. L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Union p.m. ⁽¹⁾ L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Norvège p.m.

Îles Féroé p.m.

TAC Sans objet

(1) La pêche ne peut être réalisée par plus de six navires en même temps.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers peu profondes) <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV (RED/51214S)
---------	--	-------	---

Estonie p.m. TAC analytique

Allemagne p.m. L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espagne p.m. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

France p.m.

Irlande p.m.

Lettonie	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Pologne	p.m.
Portugal	p.m.
Royaume-Uni	p.m.
Union	p.m.
TAC	p.m.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers profondes) <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV (RED/51214D)
---------	--	-------	---

Estonie	p.m.	⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique
Allemagne	p.m.	⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espagne	p.m.	⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	⁽¹⁾⁽²⁾	
Irlande	p.m.	⁽¹⁾⁽²⁾	
Lettonie	p.m.	⁽¹⁾⁽²⁾	
Pays-Bas	p.m.	⁽¹⁾⁽²⁾	
Pologne	p.m.	⁽¹⁾⁽²⁾	
Portugal	p.m.	⁽¹⁾⁽²⁾	
Royaume-Uni	p.m.	⁽¹⁾⁽²⁾	
Union	p.m.	⁽¹⁾⁽²⁾	

TAC p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾

(1) Pêche autorisée uniquement dans la zone délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Points	Latitude	Longitude
1	64°45'N	28°30'O
2	62°50'N	25°45'O
3	61°55'N	26°45'O
4	61°00'N	26°30'O
5	59°00'N	30°00'O
6	59°00'N	34°00'O
7	61°30'N	34°00'O
8	62°50'N	36°00'O

(2) Pêche interdite du 1er janvier au 9 mai 2015.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (RED/1N2AB.)
Allemagne	p.m.	(1)	TAC analytique
Espagne	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Portugal	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	

TAC Sans objet

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (RED/1/2INT)
Union	Sans objet	(1)(2)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) La pêche ne peut avoir lieu qu'au cours de la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2015. La pêcherie sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE. La Commission communique aux États membres la date à laquelle le secrétariat de la CPANE a notifié l'utilisation complète du TAC aux parties contractantes de la CPANE. À compter de ladite date, les États membres interdisent la pêche ciblée des sébastes par les navires battant leur pavillon.

(2) les navires limitent leurs prises accessoires de sébastes effectuées dans d'autres pêcheries à 1 % au maximum de l'ensemble des captures détenues à bord.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques) <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/N1G14P)
Allemagne	p.m.	(1) (2) (3)	TAC analytique
France	p.m.	(1) (2) (3)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	(1) (2) (3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	(1) (2) (3)	
Norvège	p.m.		
Îles Féroé	p.m.	(4)	

TAC

Sans objet

(1) Ne peut être pêché au chalut pélagique en tant que sébaste pélagique des mers profondes que du 10 mai au 31 décembre 2015.

(2) Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises que dans les limites de la zone de conservation des sébastes délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Points	Latitude	Longitude
	64°45'N	28°30'O
1	62°50'N	25°45'O
2	61°55'N	26°45'O
3	61°00'N	26°30'O
4	59°00'N	30°00'O
5	59°00'N	34°00'O
6	61°30'N	34°00'O
7	62°50'N	36°00'O
8	64°45'N	28°30'O
9	64°45'N	28°30'O

(3) Condition particulière: ce quota peut également être pêché dans les eaux internationales de la «zone de conservation des sébastes» visée ci-dessus (RED/*5-14P).

(4) Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/*514GN).

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (espèces démersales)	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/N1G14D)
	<i>Sebastes spp.</i>		
Allemagne	p.m. (1)	TAC analytique	
France	p.m. (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	p.m. (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m. (1)		

TAC

Sans objet

(1) Ne peut être pêché qu'au chalut et uniquement au nord et à l'ouest de la ligne définie par les coordonnées ci-après:

Points	Latitude	Longitude
1	59°45'N	54°26'O
2	59°15'N	44°00'O
3	59°30'N	42°45'O
4	60°00'N	42°00'O

5	62°00'N	40°30'O
6	62°00'N	40°00'O
7	62°45'N	40°45'O
8	63°09'N	39°40'O
9	63°30'N	37°15'O
10	64°20'N	35°00'O
11	65°15'N	32°30'O
12	65°15'N	29°50'O

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux islandaises de la zone V a (RED/05A-IS)
Belgique	p.m.	(1)(2)	TAC analytique
Allemagne	p.m.	(1)(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)	
Union	p.m.	(1)(2)	
TAC	Sans objet		
(1)	Y compris les prises accessoires inévitables (à l'exclusion du cabillaud).		
(2)	Peut être pêché uniquement entre juillet et décembre 2015.		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (RED/05B-F.)
Belgique	p.m.		TAC analytique
Allemagne	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (OTH/1N2AB.)
---------	----------------	-------	---

Allemagne	p.m.	⁽¹⁾	TAC analytique
France	p.m.	⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	⁽¹⁾	

TAC Sans objet

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Autres espèces	⁽¹⁾	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (OTH/05B-F.)
---------	----------------	----------------	-------	--

Allemagne	p.m.		TAC analytique
France	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.		

TAC Sans objet

⁽¹⁾ À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.

Espèce:	Poissons plats		Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (FLX/05B-F.)
---------	----------------	--	-------	--

Allemagne	p.m.		TAC analytique
France	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.		

TAC Sans objet